

ARRETE
Prescrivant la modification simplifiée
Du Plan Local d'Urbanisme de DOMART SUR LA LUCE

Le Président de la communauté de Communes Avre Luce Moreuil,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé de la commune de DOMART SUR LA LUCE ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Domart sur la Luce du 4 juin 2019 ;

Considérant que l'article A2 du règlement du PLU dispose que les constructions doivent être strictement liés à l'activité de l'exploitation agricole, prescription qui ne peut s'appliquer sur la parcelle cadastrée ZK n° 21, située en zone A, parcelle qui n'est pas concernée par une exploitation agricole et dont le propriétaire n'est pas agriculteur ;

Considérant que cette adaptation réglementaire relève du champ d'application de la procédure de modification simplifiée conformément aux articles L 123-13-2 et L 123-13-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis mis par les personnes publiques associées, sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Elles sont alors enregistrées et conservées ;

Considérant que les modalités de la mise à disposition sont précisées, par le Conseil Communautaire et seront portés à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, le Président présentera le bilan devant le Conseil Communautaire, qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRETE

Article 1^{er}

Une procédure de modification simplifiée du PLU de DOMART SUR LA LUCE est engagée.

6

Article 2

Le projet de modification simplifiée concernera la modification du règlement de la zone A – article A 2 – point 7 : la phrase « et sous réserve d'être strictement liés à l'activité de l'exploitation agricole » est supprimée.

Article 3

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L 132-7 du code de l'urbanisme.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché un mois au siège de la Communauté de Communes et mairie de DOMART SUR LA LUCE. Mention de cet affichage sera réalisée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département (courrier picard).

Fait à Moreuil,

Le 3 OCT. 2019

Le Président de la Communauté de
Communes Avre Luce Noye,


Alain DOVERGNE